



14 janvier 2020

(20-0391)

Page: 1/2

Comité des sauvegardes

Original: français

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS
DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

MAROC

(Tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues)

Supplément

La communication ci-après, datée du 13 janvier 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Maroc.

La présente notification est présentée conformément à l'article 9:1, note de bas de page 2, de l'accord sur les sauvegardes (suivant le mode de présentation contenu dans le document G/SG/1/Rev.1, daté du 5 novembre 2009).

Le 28 décembre 2018, le Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Économie Numérique du Maroc a prorogé la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues.

1. INDIQUER LA MESURE

La mesure de sauvegarde consiste en un droit additionnel *ad valorem* de 16% applicable au-delà d'un contingent fixe de 36 000 tonnes de tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues conformément au calendrier suivant :

Années	Droit additionnel <i>ad valorem</i>
Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	16%
Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	15,5%
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	15%
À compter du 1 ^{er} janvier 2022	0%

Plus de précisions sur cette mesure sont données dans la notification sur la mesure de sauvegarde portant les cotes G/SG/N/8/MAR/4/Suppl.3 - G/SG/N/10/MAR/4/Suppl.3 - G/SG/N/11/MAR/4/Suppl.3, datée du 18 janvier 2019.

2. INDIQUER LE PRODUIT VISÉ PAR LA MESURE

Les produits visés par la mesure de sauvegarde sont les tôles en bobine enroulée ou coupée, laminées à froid non plaquées ni revêtues, et tôles laminées plaquées ou revêtues. L'ensemble de ces produits appartient à la famille des produits plats de sidérurgie. Ces produits sont importés sous les positions douanières du système harmonisé (SH) suivantes:

- Tôles laminées à froid: 7209 (à l'exception des: 7209.16.00.20; 7209.17.00.20; 7209.18.00.20; 7209.26.00.20; 7209.27.00.20 et 7209.28.00.20), 7211 (à l'exception des: 7211.13; 7211.14 et

7211.19; 7211.23.00.10; 7211.23.00.40; 7211.29.00.20 et 7211.29.00.50), 7225.50.10.00; 7225.50.90.00; et 7226 (à l'exception des: 7226.11.00 et 7226.19.00);

- Tôles laminées plaquées ou revêtues: 7210 (à l'exception des: 7210.11; 7210.12; 7210.30.00; 7210.50; 7210.90.21.00; 7210.90.22.00; 7210.90.23.00 et 7210.90.29.91), 7212 (à l'exception des: 7212.10; 7212.20.00; 7212.40.20.00; 7212.40.39.10; 7212.50.20.00; 7212.50.63.00 et 7212.50.64.00), 7225 (à l'exception des: 7225.11.00; 7225.19.00; 7225.30; 7225.40 et 7225.91) et 7226 (à l'exception des: 7226.20.00.11; 7226.20.00.21; 7226.20.00.51; 7226.20.00.52; 7226.20.00.59; 7226.91.00 et 7226.99.10.00).

3. INDIQUER LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT AUXQUELS LA MESURE N'EST PAS APPLIQUÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 9:1 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, ET LA PART INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE DE CES PAYS DANS LES IMPORTATIONS

Voir la liste des pays exclus de l'enquête figurant dans le document portant les cotes G/SG/N/8/MAR/4/Suppl.3-G/SG/N/10/MAR/4/Suppl.3-G/SG/N/11/MAR/4/Suppl.3, datée du 18 janvier 2019.

4. PAR LA SUITE, S'IL Y A UNE MODIFICATION DE LA LISTE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT EXEMPTÉS DE LA MESURE DE SAUVEGARDE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9:1, NOTIFIER :

- i) la référence du document de l'OMC notifiant aux Membres l'action initiale menée au titre de la note de bas de page 2 relative à l'article 9:1:

- Document G/SG/N/8/MAR/4/Suppl.3 - G/SG/N/10/MAR/4/Suppl.3 - G/SG/N/11/MAR/4/Suppl.3, datée du 18 janvier 2019.

- ii) le cas échéant, les noms des pays qui sont retirés de la liste des pays en développement auxquels la mesure de sauvegarde ne s'applique pas conformément à l'article 9:1, la liste des pays qui restent sur cette liste, les parts individuelles et collectives dans les importations des pays en développement qui restent sur la liste et la date à laquelle la mesure de sauvegarde s'applique aux pays retirés de la liste;

- La République de Corée et la Tunisie sont retirées de la liste des pays en développement auxquels la mesure de sauvegarde ne s'applique pas conformément à l'article 9:1. D'après les données récentes pour la période janvier-octobre 2019, les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues provenaient, pour 4,13% de la République de Corée et pour 6,77% de la Tunisie.

- iii) La date à laquelle la mesure de sauvegarde s'applique aux pays retirés de la liste :

- Le jour qui suit immédiatement celui de la publication de l'arrêté conjoint au Bulletin Officiel du Maroc.
